



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## programmes

Question écrite n° 83902

### Texte de la question

M. Michel Raison attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la formation aux premiers secours dans les établissements scolaires par les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Selon le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006, dans les établissements scolaires publics et privés sous contrat, une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité doivent être dispensés. Or, selon l'article 3 de ce texte, cette formation aux premiers secours est assurée par des organismes habilités, parmi lesquels figurent notamment les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, du ministère chargé de la santé avec les centres d'enseignement des soins d'urgence et du ministère chargé de la sécurité civile ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), ou des associations agréées pour les formations aux premiers secours. Ces dispositions suscitent des inquiétudes au niveau des SDIS, qui souffrent d'ores et déjà d'un sous-effectif important lors de leurs interventions classiques. Aussi, il souhaiterait savoir de quelle manière seront désignés les organismes habilités à la formation aux premiers secours. Par ailleurs, il désirerait connaître quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer un fonctionnement opérationnel des SDIS dans les cas où ces derniers seraient choisis pour dispenser la formation en question.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire sur les modalités de désignation des organismes habilités, et notamment les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), pour assurer les formations aux premiers secours dans les établissements scolaires. La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile prévoit, dans son article 5, que « tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire..., d'un apprentissage aux gestes élémentaires de premiers secours. Cette formation ne peut être assurée que par des organismes habilités ou des associations agréées... ». Des précisions concernant ces mesures viennent d'être apportées par le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006, dans son article 3 : « La formation aux premiers secours, validée par l'attestation de formation aux premiers secours, est assurée par des organismes habilités parmi lesquels figurent notamment les services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, du ministère chargé de la santé avec les centres d'enseignement des soins d'urgence et du ministère chargé de la sécurité civile ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours, ou par des associations agréées pour les formations aux premiers secours, dans les conditions définies par un arrêté pris en application du décret du 30 août 1991 susvisé. ». Dans ce cadre, il appartient au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de définir les modes de sélection que devront adopter les chefs d'établissements scolaires publics et privés sous contrat, afin qu'ils puissent conventionner avec des organismes habilités ou des associations agréées pour les formations aux premiers secours. La possibilité offerte par la réglementation aux chefs d'établissement scolaire, en matière de prestation de services par les services départementaux d'incendie et de secours, pour assurer les formations aux premiers secours dans les établissements scolaires, ne demeure

qu'une solution parmi d'autres, sans aucun caractère obligatoire pour les SDIS. Prochainement, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche devrait faire paraître une circulaire d'application du décret précité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Raison](#)

**Circonscription :** Haute-Saône (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 83902

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 janvier 2006, page 660

**Réponse publiée le :** 28 mars 2006, page 3435